

La nouvelle réglementation bancaire européenne



Groupe régulation

La nouvelle réglementation bancaire européenne

Un
mécanisme
de
supervision
unique

Un
mécanisme
de
résolution
unique

Un fonds
de garantie
des dépôts
harmonisé

Une réglementation unique

1 – Une réglementation unique (1/4)

Des exigences prudentielles plus fortes

- Paquet « CRD IV » sur les exigences de fonds propres sous forme d'un règlement et d'une directive (application de l'accord Bâle III)
- Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014
- Renforcement des exigences de fonds propres, de liquidité, de gouvernance

1 – Une réglementation unique (2/4)

CRDIV, une réforme qui va au-delà de Bâle 3

- ❑ Des mesures supplémentaires pour traiter des **risques de nature systémiques** (établissements et risques systémiques)
- ❑ **Le renforcement de la gouvernance**
 - Responsabilisation des organes dirigeants
 - Encadrement des rémunérations (limitation de la part variable, renforcement du rôle du comité de rémunération, restrictions en cas d'aide d'Etat)
- ❑ **Le renforcement des pouvoirs des superviseurs**
 - Pouvoirs de sanctions renforcés (pouvoir de sanction des personnes physiques, harmonisation du plafond de sanction pécuniaire PM à 10% du CA, dispositif d'alerte éthique)
- ❑ Une **application à tous les établissements de crédit européens** ainsi qu'aux entreprises d'investissements, et non une application aux seules banques à dimension internationale

1 – Une réglementation unique (3/4)

Qui impose des évolutions de notre cadre réglementaire

- ❑ **Un nouveau statut de société de financement**
 - Avant CRDIV, la notion d'établissement de crédit couvrait, en France, les sociétés financières qui octroient des crédits mais ne reçoivent pas de fonds remboursables du public
 - Le CRR définit les établissements de crédit comme des institutions recevant des dépôts et fonds remboursables du public et accordant des prêts
 - Nécessité de créer un **nouveau statut national** pour les sociétés financières ne répondant pas à la nouvelle définition

- ❑ **En pratique, la modification du statut pour les sociétés financières actuelles se fera progressivement:**
 - Le principe retenu est celui d'un maintien par défaut du statut d'EC pour les actuelles sociétés financières (continuité juridique)
 - A compter d'octobre 2013 et pendant une année, les sociétés financières ont la possibilité d'opter pour le statut de société de financement, par notification à l'ACPR. L'autorité aura 3 mois pour s'y opposer, son silence valant acceptation.
 - Certaines sociétés financières ne peuvent pas opter (notamment les SCF et SFH qui émettent des obligations sécurisées)

- ❑ **Conséquences de ce statut:**
 - Perte de l'accès au refinancement direct BCE
 - Perte du droit au passeport européen
 - Régime prudentiel adapté, mais largement aligné sur CRR

1 – Une réglementation unique (4/4)

Qui impose des évolutions de notre cadre réglementaire

- **Une contrainte forte fixée par le CRR : « avoir des exigences prudentielles comparables à celles qui s'appliquent aux établissements en termes de solidité ».** Indispensable afin de :
 - Permettre aux EC de pondérer une SF comme un EC
 - Permettre la reconnaissance en réduction du risque de crédit des cautions et garanties octroyées par des SF
 - Garantir l'éligibilité des prêts cautionnés par des SF au refinancement par obligation foncière

- En conséquence, un alignement aussi large que possible avec les règles du CRR a été recherché

- Cependant, il a été également prévu de tenir compte des spécificités des SF et de privilégier la continuité avec les règles existantes:
 - Exemption aux règles européennes en matière de levier et liquidité, mais maintien de l'assujettissement à l'actuel ratio de liquidité.
 - Prise en compte des fonds mutuels de garantie et de la réserve latente des opérations de crédit-bail

- L'arrêté relatif au régime prudentiel des SF a été adopté le 23 décembre 2013, après l'avis favorable du CCLRF du 11 décembre 2013

2 – Un mécanisme de supervision unique (1/3)

Qui rassemble les 18 membres de la zone euro

- S'inscrit dans l'architecture de surveillance mise en place au 1^{er} janvier 2011 et la création de l'Autorité Bancaire Européenne (les 28 autorités des Etats membres)
- Confère à la BCE de nouvelles compétences pour la supervision des banques
 - surveillance directe pour les 128 groupes bancaires significatifs (plus de 30 GEUR d'actifs ou au moins 20 % du PIB de leur pays d'origine) - Pour la France 13 groupes (352 établissements) représentant plus de 95 % du système bancaire français en total d'actif
 - contrôle de la supervision exercée par les autorités nationales sur les établissements de moindre importance

2 – Un mécanisme de supervision unique (2/3)

Qui est une compétence partagée

	Établissements significatifs	Autres établissements
Agrément		+ 
Contrôle prudentiel <ul style="list-style-type: none">▪ Respect des exigences prudentielles (CRR) – Fonds propres, levier, liquidité, grands risques,...▪ Respect des exigences de gouvernance, gestion des risques, contrôle interne, rémunérations, modèles internes (CRD4)▪ Surveillance sur base consolidée et surveillance complémentaire des conglomérats financiers		
Autres contrôles <ul style="list-style-type: none">▪ Assurance▪ Résolution▪ Loi de séparation▪ Protection de la clientèle et commercialisation▪ LCB-FT▪ Services d'investissements et de paiement▪ Sociétés de financement		

2 – Un mécanisme de supervision unique (3/3)

Qui commence par un « audit préalable »

1

Evaluation prudentielle des risques

- Appréciations prudentielles de facteurs de risques majeurs, notamment de liquidité, d'effet de levier et de financement
- Analyse quantitative et qualitative

Approche commune d'évaluation des risques définie dans le manuel

Test de la méthodologie sur les données de décembre 2013

Avril à juin 2014

2

Examen de la qualité des actifs

- Évaluation de la qualité des données, des valorisations des actifs, des classifications des expositions non performantes, de la valorisation des garanties et des provisions
- Couverture des expositions aux risques de crédit et de marché suivant une approche ciblée fondée sur les risques

Nov. 2013 – février 2014 : sélection des portefeuilles risqués

Février 2014 – juillet 2014 : exécution

3

Stress test

- Vision, sur la durée, de la capacité des banques à absorber les chocs en situation de crise
- Test mené en collaboration avec l'Autorité bancaire européenne

Méthodologie définie par EBA

Travaux pour les banques **mai/juillet 2014**

3 – Un mécanisme de résolution unique

Complément essentiel au MSU avec deux éléments

- ❑ directive sur le rétablissement et la résolution des banques qui vise à donner aux autorités les moyens d'intervenir de manière préventive
 - une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à l'exclusion des mesures de renflouement interne (*bail-in*) qui ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2016
 - la loi du 26 juillet 2013 a d'ores et déjà permis d'adapter le cadre français, notamment en créant au sein de l'ACPR un nouveau collège et une direction dédiés à la résolution
- ❑ autorité unique de résolution : objet d'un compromis le 20 mars sur les modalités de transfert des contributions vers un fonds unique de résolution et la mutualisation progressive des ressources du fonds

4 – Un fonds de garantie des dépôts harmonisé

Qui n'est pas un système de garantie unique

- mais la refonte de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts permet de garantir un remboursement plus rapide ainsi qu'un financement renforcé, grâce notamment à la collecte ex ante d'un niveau de fonds auprès des banques